



Arrêt

n° 79 016 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 19 décembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, tous deux notifiés à l'intéressé le 3 janvier 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Le 29 juillet 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 décembre 2008.

1.3. Le 19 juin 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 7 mai 2010.

1.4. Le 2 décembre 2009, il a adressé, par l'intermédiaire de l'association sans but lucratif SAMPA, un complément à sa demande 9ter en invoquant l'application du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. Le 31 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant rejetée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine.

Dans son rapport du 07.12.2011, le médecin nous informe qu'aucun document ne signale une pathologie en novembre 2011.

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité s'avèrent donc sans objet.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 3 C.E.D.H. ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il conteste l'avis du médecin fonctionnaire datant du 7 décembre 2011 considérant que « *la pathologie psychiatrique a été traitée avec succès et n'est plus d'actualité en novembre 2011* », et ce en raison de l'absence de certificat médical récent. A cet égard, il précise avoir déposé des certificats médicaux, dont notamment ceux datant du 5 juin 2009 et du 29 octobre 2009 attestant de sa pathologie et indiquant que les traitements médicamenteux étaient indispensables de même que la présence de membres de sa famille et qu'il était dans l'impossibilité de voyager. Il estime que le rapport ne constitue pas un avis médical mais un simple constat administratif.

Il considère que le comportement du médecin est contraire à la déontologie dans la mesure où il conclut « *de la simple absence d'un certificat médical récent, que la pathologie psychiatrique a été traitée avec succès et n'est plus d'actualité en novembre 2011* ». A ce titre, il affirme « *que l'on ne comprend*

comment un médecin peut conclure de la simple absence de document médical que la pathologie est guérie,... »

De plus, il relève une contrariété dans les propos du médecin fonctionnaire lorsqu'il indique que les certificats médicaux qu'il a produits sont suffisants et de nature à rendre un examen clinique superflu tout en se contentant ensuite de déduire de l'absence de certificat médical récent la guérison de sa pathologie.

En outre, il soutient que la lenteur dans le traitement de sa demande introduite en juin 2009 ne peut lui nuire.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu, en l'absence de certificat médical récent, qu'il n'y avait aucun contre-indication à un retour dans son pays d'origine, sans prendre la peine de le contacter. Dès lors, il estime que la décision entreprise est insuffisamment motivée et contraire au principe de bonne administration et au principe de précaution.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Ce certificat médical, datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a notamment estimé, en se fondant sur le rapport du médecin de l'Office des étrangers du 7 décembre 2011, que « ... *aucun document ne signale une pathologie en novembre 2011.*

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité s'avèrent donc sans objet.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/Ce, ni de l'article 3CEDH ».

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des certificats médicaux datant respectivement du 23 juillet 2008, du 5 juin 2009 et du 29 octobre 2009.

Il ressort de celui datant du 5 juin 2009, que le requérant souffre de « *anxio dépression majeure* » et de « *schizophrénie* ». Concernant la durée de traitement, ce document précise également que celui-ci est de « *minimum 1 an mais durée définitive indéterminée* » et que la présence des membres de la famille du requérant est conseillée dans la mesure où la médecin a indiqué que « *oui soutien – surveillance en*

cas de rechute et de crise ». De plus, il est opportun de relever qu'il est stipulé que le requérant ne peut voyager puisque « *voyage non supporté* ».

Il a également déposé différentes attestations médicales datant du 13 juillet 2008, du 13 juin 2009, du 18 septembre 2009 et du 10 octobre 2009

Il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision entreprise, au seul constat que « *aucun document ne signale une pathologie en novembre 2011* », sans autrement expliciter cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux qu'il a produits ne permettent pas d'identifier sa pathologie et, partant, de confirmer le risque visé à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il convient à cet égard de préciser qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être déduite des termes de cette disposition. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis avec la demande.

Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs du requérant fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, de surcroît déclarée recevable, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, se bornant à relever que « *Il ressort clairement du dossier administratif que le requérant n'a transmis aucuns documents médicaux ou d'hospitalisation postérieurs à octobre 2009. Or, il incombait au requérant d'actualiser sa demande par des attestations médicales récentes, permettant d'établir dans un premier temps, la persistance de la pathologie psychiatrique mentionnée dans les certificats médicaux de 2008 et 2009 et l'existence d'un traitement médicamenteux et/ou de suivis actuels* ».

Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen de la seconde branche du moyen unique, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 19 décembre 2011 et l'ordre de quitter le territoire pris le 3 janvier 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.